

Compte rendu de la séance du 17 novembre 2015

Département des
Pyrénées-Orientales

République Française
COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT

Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 11

Votants: 11

Séance du 17 novembre 2015

L'an deux mille quinze et le dix sept novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 17 novembre 2015, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Patrice ARRO, Eric MONET, Jean BOBE, Jérôme GEA, Bernard BONNAIL, Marie-Line COFFIN, René Pierre HERMET, Raymond MARGAIL, Ludovic MONET, Gilles RUIS, Eric TORRES

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Marie-Line COFFIN

Ordre du jour:

- Convention avec la mairie de Prades pour la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques
- Approbation du rapport de la CLECT
- Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)
- Avenant n°1 au bail de M. Torrès Eric aux ateliers communaux
- Avenant n°1 au bail de M. Moné Damien aux ateliers communaux
- Intervenant en catalan à l'école primaire : convention APLEC
- Indemnités receveur municipal
- Modification des tarifs de la régie de recettes : visite guidée de l'église
- Convention de mise à disposition de la salle de l'aire de jeux au Club Loisirs Plaisirs
- Demandes de subventions pour le projet de déplacement du Monument aux Morts
- Entretien professionnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Convention avec la mairie de Prades pour la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques (DE 050 2015)

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération N° 03 du 26 janvier 2015, le Conseil Municipal avait refusé de signer la convention relative à la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre commune d'accueil et commune de résidence.

Suite à cela, après divers échanges avec la commune de Prades qui indique :

- que cette participation financière relève d'une participation obligatoire par référence au code de l'éducation nationale et ses articles L 212-8 et R 212-21 à 23,

- que les autres communes concernées par l'accueil à Prades ont accepté ladite convention,

Monsieur le Maire propose à ses collègues de débattre à nouveau sur le projet de convention entre les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son Maire à signer le projet de convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre commune d'accueil et commune de résidence.

Approbation du rapport de la CLECT (DE 051 2015)

Monsieur le Maire

DONNE lecture du rapport définitif pour l'exercice 2015 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Conflent Canigò, approuvé par son Conseil Communautaire dans sa séance du 03 septembre 2015,

DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) (DE 052 2015)

Monsieur le Maire donne lecture à ses collègues du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) comme le prévoit la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), reçu en mairie le 14 octobre 2015.

Ce projet de schéma prévoit notamment, en ce qui concerne les syndicats d'eau et d'assainissement :

- Au 1^{er} janvier 2018 : transfert aux communautés de communes de la compétence optionnelle « eau »*
- Au 1^{er} janvier 2020 : transfert aux communautés de communes des compétences obligatoires « eau et assainissement ».*

Ainsi, le SIVM de la Vallée la Vallée du Cady dont la commune est membre, est concerné par le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Conflent Canigò.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues d'émettre un avis sur les mesures proposées, comme le prévoit l'article L 5211-10-1 IV du code général des collectivités territoriales.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **REFUSE le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel qu'il est présenté.***

Avenant n°1 au bail de M. Torrès aux ateliers communaux (DE 053 2015)

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération du 13 juin 2005, le Conseil Municipal avait décidé de louer un local de 150 m² aux ateliers municipaux, à M. TORRES Eric, domicilié à Corneilla de Conflent, sous la forme d'un bail à loyer d'un an renouvelable par tacite reconduction, et régi par le droit commun.

Il s'avère qu'un local plus petit de 70 m² a pu être aménagé à l'intérieur des murs des ateliers communaux ; ce dernier conviendrait mieux aux besoins de M. Torrès.

Il conviendrait donc de signer un avenant au bail du 1er juillet 2005.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents- M. Torrès n'a pas pris part au vote - le Conseil Municipal autorise son Maire à signer l'avenant n°1 au bail du 1^{er} juillet 2005, qui prendra effet le 1^{er} novembre 2015, ainsi que toute pièce nécessaire à cette location.

Le loyer mensuel est fixé à 70 € (soixante-dix euros) à compter du 1^{er} novembre 2015, payable mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois auprès du Receveur Municipal de Prades.

Avenant n°1 au bail de M. Moné aux ateliers communaux (DE 054 2015)

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération du 13 juin 2005, le Conseil Municipal avait décidé de louer un local de 300 m² aux ateliers municipaux, à M. MONE Damien, domicilié actuellement à Corneilla de Conflent, sous la forme d'un bail à loyer d'un an renouvelable par tacite reconduction, et régi par le droit commun.

Il s'avère que M. Moné est intéressé par le local de 150 m² laissé vacant par M. Torrès, qui communique avec celui qu'il loue depuis le 1^{er} août 2005.

Il conviendrait donc de signer un avenant au bail du 1er août 2005.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise son Maire à signer l'avenant n°1 au bail du 1^{er} août 2005, qui prendra effet le 1^{er} novembre 2015, ainsi que toute pièce nécessaire à cette location.

Le loyer mensuel est fixé à 450 € (quatre cent cinquante euros) pour une surface totale de 450 m², à compter du 1^{er} novembre 2015, payable mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois auprès du Receveur Municipal de Prades.

Intervenant en catalan à l'école primaire : convention APLEC (DE 055 2015)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Madame RISSER Annick, directrice de l'école primaire de Corneilla de Conflent, souhaite poursuivre l'enseignement catalan.

Par conséquent, les élèves de l'école pourraient bénéficier de cours de langue catalane, durant l'année scolaire 2015/2016 dispensés par l'APLEC.

Il donne lecture de la convention de prestation entre le Conseil Général, la Commune de Corneilla de Conflent et l'Association APLEC et précise que l'intervenant en catalan recruté par l'APLEC assurera

1 heure 30 de cours par semaine de classe, ce qui représente la somme de 641,25 € pour la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise son Maire à signer la convention de prestation entre le Conseil Général, la Commune de Corneilla de Conflent et l'APLEC, et à émettre les mandats correspondants.

Concours du receveur municipal - indemnité (DE 056 2015)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la demande présentée par M. Dominique PALOMERES

DECIDE à l'unanimité de ne pas accorder l'indemnité de conseil.

Concours du receveur municipal - Indemnité (DE 057 2015)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE à la majorité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983*
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an*
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Gilles VIDAL, Receveur municipal à compter du 1^{er} août 2015.*

Révision des tarifs de la régie de recettes : visites guidées de l'Eglise Ste Marie (DE 058 2015)

VU la délibération en date du 15 juin 1999 pour la création de la régie de recettes « droit de visite guidée du patrimoine culturel communal,

VU la délibération en date du 18 décembre 2001 pour la révision des tarifs de ladite régie de recettes à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour le « Pass Patrimoine 66 » en vue de la promotion du patrimoine catalan et plus particulièrement en ce qui nous concerne, du site « Eglise de Corneilla de Conflent »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ,

DECIDE DE FIXER le montant des visites à compter du 1^{er} janvier 2016 à :

- 3 Euros la visite d'une personne adulte - qui correspond à un ticket de couleur abricot,*
- 2 Euros la visite d'une personne adulte bénéficiaire du « Pass Patrimoine 66 » proposé par le Conseil - qui correspond à un ticket de couleur bleue,*
- 2 Euros la visite d'une personne faisant partie d'un groupe (un groupe est considéré comme tel à partir de 15 personnes) - qui correspond à un ticket de couleur rouge,*
- 1 Euro la visite d'un enfant de plus de 12 ans (gratuit pour les moins de 12 ans) - qui correspond à un ticket de couleur verte.*
- Les prix des visites contées restent inchangés.*

Utilisation de la salle de l'aire de jeux (DE 059 -2015)

Délibération transmise et annulée car les votes n'ont pas été précisés d'où la délibération 059BIS qui est l'identique avec le nombre de votants.

Utilisation de la salle de l'aire de jeux (DE 059BIS -2015)

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération du 7 juin 2010, le Conseil Municipal avait décidé, en ce qui concerne l'occupation de la salle de l'aire de jeux, et outre son utilisation hebdomadaire par l'association de personnes âgées organisant des rencontres pour le partage d'activités et de moments de convivialité, de la mettre à disposition des diverses associations locales. A charge pour celles-ci d'en faire la demande à la mairie et de respecter les règles de bon voisinage et de rendre les locaux en parfait état de propreté.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la salle de l'aire de jeux est principalement utilisée par l'Association Loisirs Plaisirs de Corneilla de Conflent, association locale dont le but est de réunir les personnes âgées, une à deux fois par semaine, pour des activités ludiques, manuelles...

Considérant que cette salle est de plus en plus aménagée et adaptée en fonction des demandes et des besoins de l'association Loisirs Plaisirs,

Considérant qu'il existe d'autres salles sur la communes qui peuvent être mises à la disposition de toute association locale qui en ferait la demande, et notamment la salle de l'ancien lavoir récemment réhabilitée,

DECIDE, en ce qui concerne l'utilisation de la salle de l'aire de jeux :

- de mettre la salle de l'aire de jeux à disposition de l'association Loisirs Plaisirs de Corneilla de Conflent, et ce à titre gratuit,

- de prêter gracieusement la salle de l'aire de jeux à l'association des Corneilla pour 2 manifestations par an (après-midi "crêpes" et après-midi "châtaignes"),

DIT que cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures concernant l'occupation et l'utilisation de la salle de l'aire de jeux.

Demands de subventions pour le projet de déplacement du Monuments aux Morts

Toutes les formalités n'ayant pas été accomplies pour obtenir l'accord du déplacement du Monument aux Morts, cette question sera reportée lors d'un prochain conseil municipal.

Personnel-Détermination des critères d'évaluation (DE 060 2015)

Mise en place définitive de l'entretien professionnel à compter de 2015

L'assemblée,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi dit MAPAM)

Vu le décret n°2014/1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Dans l'attente de l'avis du comité technique paritaire,

Monsieur le Maire expose :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dés lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

L'établissement a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 :

- convocation du fonctionnaire,
- entretien conduit par l'autorité territoriale
- établissement du compte-rendu
- notification du compte-rendu au fonctionnaire,
- demande de révision de l'entretien professionnel,
- transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

A 22 heures 50, la séance est levée

Le Maire,

Patrice ARRO

